



# MAISON EN PARTAGE

## Résidence L'Amistança

### BELLEGARDE

## Livret d'Accueil



# PRESENCE 30

# SOMMAIRE

## **MAISON EN PARTAGE :**

**Un partenariat pour proposer un Habitat solidaire à caractère humain** p. 2

1. La SEMIGA, le Bailleur Social p. 3
2. Le CCAS de BELLEGARDE p. 3
3. La Fédération départementale PRÉSENCE 30 p. 4

**OFFRE DE SERVICES** p. 6

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT** p. 7

1. Les missions de l'animateur p. 7
2. Les obligations de l'animateur p. 8
3. Les obligations des locataires p. 8

**INFORMATIONS PRATIQUES** p. 9

1. La charte des droits et liberté de la personne accueillie p. 9

## MAISON EN PARTAGE :

### Un partenariat pour proposer un Habitat solidaire à caractère humain

Ce concept vise à faire cohabiter de manière autonome des personnes âgées et/ou handicapées, socialement fragilisées par l'isolement et/ou la solitude, limitées dans le choix des modes d'accueil (Résidences Seniors, EHPAD, etc.), refusant l'institutionnalisation, désirant vieillir dans leur village ou leur quartier en conservant les liens de voisinage.

La Maison en partage est une forme d'habitat solidaire entre maintien à domicile et structure d'hébergement, proposant des logements locatifs individuels regroupés alliant vie privée et vie collective, s'adressant à un public autonome de personnes adultes âgées et/ou handicapées leur permettant de rester chez soi mais dans un cadre sécurisant.

Ce mode d'accueil a pour objectif :

- De maintenir le lien social des locataires dans le quartier, le village
- D'offrir une bonne conjugaison d'espaces privés et d'espace collectifs
- De favoriser l'implication des personnes dans la gestion de la vie quotidienne et dans les tâches qui y sont liées.
- De favoriser l'accès au logement pour celles et ceux qui ont des moyens financiers limités

La Maison en partage ouverte sur son environnement participe à la vie sociale et contribue à préserver le sentiment d'utilité, d'autonomie et de plaisir à vivre facilitant le vieillissement avec succès.

## 1. La SEMIGA, le Bailleur Social

La SEMIGA gère aujourd'hui plus de 2 000 logements sociaux locatifs répartis dans les communes du département du Gard.

Elle construit en concertation avec les Maires pour répondre à la demande de logements sociaux avec l'aide du Conseil Départemental du Gard, de l'Etat, de la Région et des collecteurs 1% et met régulièrement en location de nouvelles opérations. Ces logements permettent l'éligibilité à l'APL.

Sa taille et son organisation lui confèrent performance et réactivité tout en préservant la convivialité. La société veille à la qualité du service de gestion de proximité. Elle est à l'écoute de ses locataires et apporte un soin particulier au dialogue de concertation avec les représentants des locataires.

Sur la commune de BELLEGARDE, dans le cadre de la Maison en partage, la SEMIGA propose :

- 19 logements individuels type T1 bis et un logement T3. Ces logements seront loués par la SEMIGA à des personnes âgées autonomes ou en situation de handicap autonome.
- Un Local Partagé de 55 m<sup>2</sup> de surface habitable environ, équipé d'un coin cuisine. Ce Local Partagé est un lieu permettant aux locataires de se retrouver et d'exprimer le projet social souhaité par la collectivité.

## 2. Le CCAS de BELLEGARDE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BELLEGARDE est une institution locale d'action sociale et met, à ce titre, en place une série d'actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées. Sa compétence s'exerce uniquement sur le seul territoire de la commune.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- l'animation des activités sociales.

Pour remplir les tâches qui lui sont imparties, le CCAS dispose d'un Conseil d'Administration, et de moyens propres. Le Maire de la commune le préside de plein droit.

Le CCAS est le porteur du projet social de la Maison en partage. Les prestations de services d'accompagnement et d'animation sont de sa compétence et de celles des partenaires locaux associatifs ou institutionnels qui l'accompagnent.

### 3. La fédération départementale PRÉSENCE 30

*PRÉSENCE 30, un réseau d'actions sociales ouvert à l'ensemble des gardois.*

*PRESENCE 30 propose depuis plus de quarante ans tout un panel de Services à la Personne sur l'ensemble du département à destination des gardois âgés de 10 semaines à plus de cent ans !*

*PRESENCE 30 est une Fédération Départementale composée de 4 associations adhérentes :*

- Présence 30 - AMPAF (Association d'aide Ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles)*
- Présence 30 - ASPAF (Association de Services à la Personne et Aux Familles)*
- Présence 30 - AIDAR (Association Intermédiaire D'aide en milieu Agricole et Rural)*
- Présence 30 - RAVI (Rester Au Village)*

*Elle fédère des associations qui développent des activités de Services à la Personne à l'attention de l'ensemble des Gardois, actifs ou retraités, de mise à disposition des personnes âgées de logements adaptés dans un cadre sécurisant, des actions d'insertion par l'activité économique, etc...*

*Elle mutualise à l'attention des associations membres, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur fonctionnement,*

*Elle impulse toutes réflexions et actions visant à répondre aux besoins de personnes fragiles qui nécessitent des mesures d'assistance et d'accompagnement, dans le cadre des services à la personne.*



#### Aide à domicile

Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et des mères de famille grâce à des services adaptés et diversifiés



#### Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Prévenir ou ralentir l'aggravation de l'état de santé des personnes âgées à leur domicile et éviter une hospitalisation



#### Services à la personne

Proposer une gamme de services à domicile ouverts à tous sans conditions de ressources



#### Téléassistance

Permettre aux personnes âgées, isolées ou handicapées de continuer à vivre seules en toute sécurité chez elles



#### Résidences Autonomie

Permettre aux personnes âgées d'être accueillies dans de petites structures qui proposent un accueil familial et sécurisant



#### Insertion par l'activité économique

Rapprocher l'offre et la demande pour développer l'emploi de proximité, Chantiers Educatifs et Insertion à destination des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville



#### Micro-crèches/Crèches

Gérer des Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants adaptés aux territoires d'implantation permettant un accueil collectif par du personnel compétent et expérimenté



#### Animation Maison en Partage

Proposer des animations diversifiées aux locataires des Maisons en Partage

## Les valeurs

Présence 30 respecte la déontologie du secteur. L'usager est une personne quels que soient sa situation, sa santé physique et psychologique, son niveau social, selon les principes fondamentaux suivants :

- une attitude générale de respect,
- une intervention individualisée,
- une relation tripartite usager - intervenant - référent représentant l'association.

Ainsi, Présence 30 affirme :

- la primauté de la personne accompagnée et le respect de ses choix et de ses droits au travers des actions mises en œuvre,
- l'obligation de promouvoir l'autonomie et la citoyenneté des personnes accompagnées,
- la nécessité de préserver et de développer les solidarités de proximité et les liens sociaux des personnes accompagnées.

## La charte de l'association

Présence 30 s'engage :

- à fournir un accueil de qualité et une information complète sur ses activités afin de répondre sous 48 heures aux demandes,
- à évaluer au domicile de la personne aidée, ses besoins dans leur globalité en matière d'aide et de proposer les solutions les mieux adaptées à sa situation,
- à constituer un dossier administratif individualisé contenant des informations personnelles qui permettent à l'Association d'assurer la prestation au domicile (ces données sont protégées par le secret professionnel),
- à assurer un accompagnement individualisé et adapté favorisant l'autonomie dans le respect de l'intimité et de la vie privée,
- à mettre en œuvre la prestation en mettant à disposition un personnel qualifié et à suivre la qualité du travail accompli,
- à coordonner les interventions avec celles des autres intervenants à domicile (médicaux, paramédicaux, famille, etc.),
- à établir un devis de prestation en fonction du tarif en vigueur et à facturer mensuellement,
- à fournir une attestation annuelle pour la déclaration fiscale.

## OFFRES DE SERVICES

Le CCAS de Bellegarde n'étant pas structuré pour réaliser en gestion directe l'animation de la Maison en partage, il s'est rapproché de l'association Présence 30 AMPAF dont la compétence dans le domaine est reconnue. La convention a pour objet d'explicitier les principes de fonctionnement entre le CCAS de Bellegarde et Présence 30 AMPAF, afin de développer un partenariat relatif au projet social et au projet de vie préservant l'autonomie des locataires de la Maison en Partage, et plus largement au développement du lien social et intergénérationnel autour de cette structure.

La Maison en Partage propose un ensemble de prestations comprenant notamment un temps de coordination et d'accompagnement individuel et collectif par des animateurs, également Auxiliaire de Vie Sociale, présents sur la structure.

Les services collectifs sont :

- encadrement, gestion et entretien de la salle commune,
- accès aux équipements communs (cuisine, matériels d'animation, etc.),
- aux animations collectives.

Les services individuels portent sur l'accompagnement de base à la vie quotidienne qui consiste à prendre soin du locataire en le visitant régulièrement et à prendre connaissance de ses besoins et demandes.

Les réponses à ces besoins et demandes sont déterminées au cas par cas, d'un commun accord.

L'accompagnement de base ne comporte pas les prestations et aides liées à la perte d'autonomie.

Des services complémentaires peuvent être dispensés par des intervenants extérieurs et sont à leur régler directement : Aide à domicile, portage de repas, téléassistance, prestations médicales et paramédicales, pédicure, coiffure, esthétique, etc.

## 1. Les missions de l'animateur

L'Animateur a pour mission :

- de veiller à ce que le locataire continue à vivre en toute sécurité chez lui,
- de lutter contre l'exclusion sociale en favorisant l'autonomie et la socialisation des locataires (information, conseils techniques, aide à la résolution des problèmes de la vie quotidienne, etc.),
- d'apporter un accompagnement social et un soutien aux locataires sans empiéter sur les prestations telles que Aide-Ménagère, APA, PCH, secours des Mutuelles etc.,
- d'initier et d'organiser des projets collectifs et des animations :
  - ↳ Etablir des rencontres notamment avec les personnes isolées de la commune,
  - ↳ Développer un partenariat avec le tissu associatif,
  - ↳ Organiser des activités dans la salle commune (anniversaires, fêtes de fin d'années, jeux, etc.),
  - ↳ Développer les échanges intergénérationnels,
- de collaborer avec les partenaires : le CCAS, la SEMIGA, les élus, les STA (Service Territorial de l'Autonomie), les organismes et travailleurs sociaux, les établissements du secteur, les associations etc.,
- de faire un point semestriel ou en cas d'urgence avec les membres du CCAS,
- d'assurer l'entretien du local partagé et de veiller au respect de son règlement intérieur (cf. document joint en annexe).

L'Animateur est attentif à ce que les visites des médecins généralistes et autres intervenants paramédicaux conservent leur caractère de visite à domicile.

L'Animateur facilite les consultations spécialisées extérieures.

Dans un cadre de prévention, l'Animateur transmet toute information utile pour la coordination du plan de soins à la personne habilitée, et notamment la nécessité de bénéficier d'un appareillage ou d'aides techniques adaptées à ses déficiences. Lorsque les besoins de soins du locataire ne peuvent plus être assurés, l'Animateur peut s'associer à la réflexion sur les alternatives proposées par le référent soignant.

En aucun cas, l'Animateur n'est habilité à distribuer les médicaments.

## 2. Les obligations de l'animateur

- L'Animateur est tenu au respect de l'autre, de sa personnalité et de ses habitudes,
- L'Animateur est tenu à la discrétion. Il ne doit, en particulier, jamais rapporter ce qu'il a pu faire, voir ou entendre chez un autre locataire. Egalement, par discrétion, il évitera aussi d'exposer aux locataires ses éventuels problèmes personnels, et observera la plus stricte neutralité religieuse, politique et syndicale.
- L'Animateur adoptera une attitude bienveillante, compréhensive et ne devra pas tenir des propos susceptibles de heurter le locataire.
- Aucun don de la part du locataire ne devra être accepté. Aucune transaction financière ne devra avoir lieu entre l'Animateur et le locataire.
- L'Animateur ne fumera pas sur le lieu de travail.
- Pour tout problème (interruption du service, conflit, etc.), l'Animateur doit en informer sa hiérarchie.

## 3. Les obligations des locataires

### **Dispositions générales :**

- Adopter un comportement respectueux à l'égard de l'Animateur par un respect réciproque de la personnalité, de la dignité, de l'intimité, de l'intégrité. Toute violence sur autrui est un fait grave susceptible de sanctions pénales, de même toute discrimination sexiste, raciale ou religieuse ne peut être acceptée.
- Respecter le champ de compétence de l'Animateur.
- L'Animateur ne peut effectuer en lieu et place des retraits d'argent pour le locataire, ni récupérer une procuration, carte bancaire ou chéquier.
- Ne pas fumer dans les espaces collectifs.

### **Dispositions spécifiques au service d'animation :**

Le locataire ou son représentant légal, communique à l'Animateur de la résidence les adresses des personnes à prévenir en cas d'urgence (au minimum deux numéros de téléphone).

## 1. La Charte des droits et liberté de la personne accueillie

(Arrêté du 8 septembre 2003 - JO du 9 octobre 2003)

### ARTICLE 1er : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne locataire peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.